



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2021
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 janvier 2020
relatif aux installations de traitement et de stockage de déchets dangereux situées à Graulhet et
exploitées par la société OCCITANIS**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté d'autorisation environnementale du 20 janvier 2020 relatif à l'exploitation d'installations de traitement et de stockage de déchets dangereux situées au 3412 route de Sieurac à Graulhet (81300) et exploitées par la société OCCITANIS ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le Conseil Régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;

Vu la demande portée à la connaissance du préfet par la société OCCITANIS le 13 janvier 2021 portant sur la modification de la zone de chalandise du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2021 ;

Vu le courriel adressé le 14 septembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant sollicite l'extension de sa zone de chalandise à la région Corse, aux régions et collectivités territoriales d'outre-mer et à la principauté de Monaco et considérant que ces territoires ne possèdent pas d'installation de stockage de déchets dangereux ;

Considérant que l'extension de la zone de chalandise sollicitée par l'exploitant est compatible avec les orientations définies dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie ;

Considérant que le projet de modification de la zone de chalandise ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 janvier 2020 est entachée de deux erreurs matérielles en ce qui concerne le n°BSS du piézomètre PzB2 et l'unité de la valeur limite d'émission en CN libre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1.2.3.2. « Origine des déchets admis » de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° le second alinéa est complété par « ainsi que la Corse et les régions et collectivités territoriales d'Outre-Mer »,

2° Les mots « de la principauté » sont remplacés par « des principautés de Monaco et ».

Article 2

A l'article 4.7.3 « Réseau de surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 susvisé, le numéro de BSS « BSS003JEWa » est remplacé par le numéro suivant « BSS003JUWA » ;

Article 3

A l'article 4.4.3.1. « VLE pour les rejets en milieu naturel » de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 susvisé, la valeur limite de rejet du cyanures libres en CN⁻ indiquée est remplacée par la valeur suivante « 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1g/j » ;

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Graulhet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Tarn ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SA OCCITANIS.

Albi , le 04 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Castres,



François PROISY